

La régie d'avance, comment ça marche ?

Avant la fusion des coopératives de classes en coopératives d'écoles, chaque classe utilisait une partie de l'argent à son profit, sans se préoccuper des autres classes. Chaque collègue devait tenir sa propre comptabilité et retourner annuellement un compte-rendu financier à l'OCCE. Si un seul compte existait, il fallait que le mandataire rembourse périodiquement les dépenses engagées par ses collègues (sommes que ceux-ci devaient avancer) et crée pour chaque opération une ligne de comptabilité.

Après fusion des comptes de classe en coopérative d'école, il ne reste qu'un seul compte à l'école. Le mandataire fonctionne en remboursement des dépenses, et ses collègues peuvent avancer les sommes qu'ils ont à régler pour leurs petits achats pour leurs classes. Mais le système des régies d'avances permet que ce soit la coopérative qui fasse l'avance de ces sommes et évite au mandataire de faire mille et une lignes d'écriture comptable dans son cahier.

En voici le principe :

1. En conseil de coopérative (ou conseil de maîtres), on décide du montant de l'avance que la coopérative va faire à chacun des maîtres de l'école (ne pas dépasser 150 €).
2. Le mandataire verse la somme décidée à chacun de ses collègues sur leur compte personnel ; c'est une disposition tout à fait légale à *partir du moment où le formulaire de régie d'avance est rempli en deux exemplaires* (à télécharger sur la même page que précédemment), l'un pour la comptabilité de la coopérative, l'autre pour le bénéficiaire de la régie d'avances ;
3. Chaque maître utilise au rythme de ses besoins le montant qui a été attribué et constitue une mini-comptabilité en conservant les preuves d'achat dans un cahier : factures, tickets de caisse,... Il devra présenter cette mini-comptabilité au mandataire pour vérification.
4. A l'issue de l'utilisation de la régie d'avances, on réunit le conseil et on décide de reconduire une nouvelle régie d'avance si besoin. Le mandataire de la coopérative garde les mini-comptabilités comme pièces comptables.
5. A la fin de l'année scolaire, la vérification de toutes les mini-comptabilités est faite et le reliquat de toutes les régies d'avances est reversé sur le compte de la coopérative scolaire.

Pour ce qui est de la comptabilité de la coopérative d'école, elle s'en trouve simplifiée :

- Versement d'une régie d'avances :
 - Intitulé de l'opération : « Régie d'avance versée à M. xxx »
 - Montant : le montant de la régie d'avance
 - Ventilation : Charges des activités éducatives

- Retour d'un reliquat de régie d'avances :
 - Intitulé de l'opération : « reliquat de régie d'avances de la classe de M. xxx »
 - Montant : le montant de ce qui est restitué
 - Ventilation : Produit des activités éducatives

Même dans un RPI, ce système permet de fonctionner avec beaucoup de souplesse et remplace avantageusement pour le mandataire le système par lequel il devait rembourser ses collègues et créer pour chaque chèque une ligne comptable.